



**Séance du 16/09/2024**

Délibération n° 2024/5/61/DM

En exercice : 19

Votants : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

**DELEGATION DU DROIT DE  
PREEMPTION URBAIN A LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES  
"LA DOMITIENNE" SUR LES ZONES  
D'ACTIVITES ECONOMIQUES**

**Date de la convocation : 10/09/2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le seize septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain CARALP, Maire

**Conseillers Municipaux Présents :** : Alain CARALP, Thierry CALMEL, Maryse LACOMBE, Thierry PUJOL, Odile CORBIERE, Jean-François BOUSQUET, Jean-Claude GARCIA, Bernadette GOUZILLE, Michel FAUGERES, Emmanuelle GIOVANNONI, Antoine RUIZ, Fabienne BARBE, François BESSIÈRE, Aurélie GRAND, Erhan POLAT, Franck GIRBEAU, Pascal RIGATTIERI,

**Conseillers Municipaux Absents :** Mme Laurence CHEROT, Mme Marion MONTESINOS

**Secrétaire de Séance :** M. Pascal RIGATTIERI

**LE MAIRE,**

**INFORME** du courrier de la Communauté de Communes La Domitienne en date du 04 juillet 2024 relatif à la proposition de périmètres pour la délégation du Droit de Préemption Urbain sur les zones d'activités communales.

Les périmètres identifiés correspondent aux zones d'activités existantes et des projets d'extension conformément au plan annexé

**RAPPELLE** les principes du droit de préemption simple, outil de maîtrise foncière publique permettant à une personne publique d'acquérir en priorité un bien immobilier mis en vente par une personne privée (particulier) ou morale (entreprise), dans le but de réaliser des opérations d'aménagement urbain. Conformément à l'article L 213.- du Code de l'Urbanisme, ce droit peut être délégué par la commune à un établissement public de coopération intercommunale y ayant vocation.

VU la délibération du conseil municipal en date du 13 avril 2015 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U / AU et ZAD

REÇU EN PREFECTURE

Le 24/09/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-034-213400815-20240916-DEL\_5\_61-DE

VU la délibération 23.155.2 du 12 décembre 2023 de la communauté de communes La Domitienne relative à la répartition de l'enveloppe foncière économique attribuée par le Scot du Biterrois,

VU les enjeux de la communauté de communes La domitienne qui lui permettrait d'assurer pleinement ses missions en lien avec la compétence Développement Economique en disposant d'un outil de maîtrise foncière sur les bâtis et terrains à vocation économique et qui disposerait d'un outil cohérent lui permettant d'assurer une gestion du foncier à vocation économique (connaissance du marché foncier, immobilier, intervention en cas de mutation etc...)

CONSIDERANT que la délégation consentie en matière de DPU s'exercera sur les périmètres des zones d'activités existantes et les projets d'extension qui sont en cohérence avec la politique d'aménagement et de développement économique de la Domitienne,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

**Oùï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré,**

Donne délégation du droit de préemption urbain simple à la communauté de communes La Domitienne pour les zones d'activités suivantes et selon le plan annexé à la présente délibération :

- Cantegals (Zone UE)
- Peyre Plantée (Zone Uei-d)
- Viargues, zone Uei-c pour sa partie gérée par la Domitienne
- Viargues, zone Aue-c, incluant son extension et Saint Aubin
- Zone logistique/ZAE Oze Pierre Paul Riquet, zone Uei-a et AUe

Fait et délibéré à COLOMBIERS, le 16/09/2024

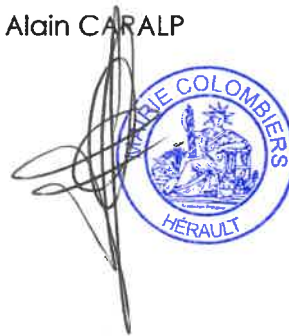
Le Secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire

Pascal RIGATTIERI



Alain CARALP



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative

(Art 1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification. y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

- transmis au représentant de l'État, le

REÇU EN PREFECTURE

le 24/09/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-034-213400815-20240916-DEL\_5\_61-DE